

Note de présentation

établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Consultation du public relatif au projet de renouvellement de l'arrêté relatif à l'établissement de l'inventaire des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du Département du Territoire de Belfort

Cadre législatif et réglementaire :

L'arrêté listant l'inventaire des frayères dans le département nécessite d'être bientôt renouvelé, en effet l'arrêté actuel a été signé le 28 août 2014 et les inventaires doivent être révisés au moins une fois tous les 10 ans (art R.432-1-4 CE).

L'objectif de cet arrêté est de préserver les frayères de certaines espèces de poissons ainsi que les zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces de crustacés.

L'article R.432-1-5 du CE définit ce qui constitue une frayère à poissons. Il s'agit de toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction de l'espèce en question, ainsi que de toute partie de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatés le dépôt et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce.

L'article R.432-1 du CE définit quant à lui les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être protégées, elles sont réparties en deux listes par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La première liste comprend les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. La seconde liste comprend les espèces de poissons dont la reproduction dépend d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés (voir en annexe les listes pour le département).

Enjeux et procédures:

La publication des inventaires permet de clarifier les modalités d'instruction des dossiers de police de l'eau. En effet, les inventaires de parties de cours d'eau arrêtés par le préfet constituent le cadre juridique où il est obligatoire en cas de risque de destruction de zones de frayères à poisson ou d'alimentation et de croissance de crustacés (pour les espèces définies dans l'arrêté du 23 avril 2008) de déposer soit une déclaration préalable soit une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement.

La rubrique 3.1.5.0 s'applique obligatoirement dans les parties de cours d'eau couvertes par les inventaires arrêtés par le préfet, il convient alors d'évaluer les enjeux pour le cours d'eau d'une éventuelle destruction de frayères et de savoir si celle-ci est momentanée ou définitive. À partir notamment de ces éléments, l'administration pourra accepter ou non les opérations de nature à détruire cette frayère. En cas d'acceptation d'opérations de nature à détruire une frayère, le préfet